

**Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire - FDAP**

p.a. **ACG** - Association des communes genevoises

Boulevard des Promenades 20

Case postale 1276 - 1227 Carouge

**Règlement interne de la  
fondation pour le  
développement de  
l'accueil préscolaire  
(FDAP)**

*du 23 février 2021*

(Entrée en vigueur : 24.02.2021)

---

LE CONSEIL DE FONDATION DE LA FONDATION POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL PRÉSCOLAIRE

vu la loi du 12 septembre 2019 sur l'accueil préscolaire (LAPr - J 6 28 / ci-après : « la loi »),

vu les statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (PA 105.01 / ci-après : « les statuts »),

arrête:

**Chapitre I      Dispositions générales**

**Art. 1 But**

Le présent règlement a notamment pour but de définir l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : « la FDAP » ou « la fondation »), ses procédures de décision, ainsi que les délégations de compétences et pouvoirs de représentation.

**Art. 2 Champ d'application**

Le règlement s'applique aux membres des organes de la FDAP, ainsi qu'au personnel de l'Association des communes genevoises (ci-après : « l'ACG ») qui assure le secrétariat de la fondation.

## **Chapitre II      Conseil de fondation**

### **Art. 3 Séances**

<sup>1</sup> Les séances du conseil de fondation ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut prononcer le huis clos.

<sup>3</sup> Des membres du secrétariat de la fondation peuvent assister aux séances à titre consultatif.

<sup>4</sup> En fonction des sujets abordés, le conseil de fondation peut inviter des experte-s externes d'autres entités publiques ou privées à assister aux débats, à titre consultatif.

<sup>5</sup> Les membres du conseil de fondation ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'absence de la présidence du conseil de fondation, celle-ci est remplacée par la vice-présidence.

<sup>6</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil de fondation peut prendre des décisions par voie de circulation (par voie électronique), à la demande de la présidence du conseil de fondation. Dans ce cas, le secrétariat de la fondation informe les membres de la décision à prendre et fixe un délai pour recevoir leur réponse. Il informe ensuite les membres, par courriel, de la position prise. Cette décision est dûment mentionnée au procès-verbal de la prochaine séance du conseil de fondation. Une décision par voie de circulation n'est toutefois possible que si elle recueille la majorité des voix des membres du conseil de fondation.

<sup>7</sup> Les séances du conseil de fondation peuvent être tenues par vidéoconférence, sur décision de la présidence.

### **Art. 4 Ordre du jour**

<sup>1</sup> L'ordre du jour du conseil de fondation est établi par la présidence du conseil de fondation, en collaboration avec le secrétariat de la fondation.

<sup>2</sup> Sauf urgence particulière, la convocation est adressée aux membres au plus tard 7 jours avant la séance du conseil de fondation.

<sup>3</sup> La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, cas échéant, des pièces nécessaires.

<sup>4</sup> La convocation est transmise, par voie électronique, à l'adresse personnelle du/de la membre du conseil de fondation.

<sup>5</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent soumettre par écrit à la présidence du conseil de fondation des points à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil de fondation.

### **Art. 5 Vice-présidence**

<sup>1</sup> La première séance de la législature du conseil de fondation est notamment consacrée à l'élection de la vice-présidence. Le point est inscrit à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> En cas de vacance de la vice-présidence en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. La personne choisie est élue pour la période du mandat restant à courir.

### **Art. 6 Elections**

<sup>1</sup> Les élections et désignations sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

#### **Art. 7 Décisions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Si celle-ci n'est pas atteinte et si les circonstances le justifient, le conseil peut être convoqué à une nouvelle séance dans un délai inférieur à sept jours.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle de la présidence ou, en son absence, celle de la vice-présidence, est prépondérante.

#### **Art. 8 Débats**

<sup>1</sup> La présidence préside les séances du conseil de fondation et dirige les débats.

<sup>2</sup> Tout membre qui désire prendre la parole doit en faire la demande à la présidence qui y donne suite dans l'ordre qu'elle estime adéquat pour le bon déroulement des débats.

<sup>3</sup> Tout membre qui, pour lui-même, ses ascendant-es, descendant-es, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-es au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis aux débats ne peut intervenir dans la discussion ni voter.

<sup>4</sup> A l'issue du vote, la présidence compte les voix et constate le résultat.

#### **Art. 9 Procès-verbal**

Pour l'établissement du procès-verbal des séances, l'ACG peut faire appel à un-e procès-verbaliste membre de son personnel ou à un-e mandataire externe. Elle veille à ce que le/la procès-verbaliste soit tenu-e à la stricte confidentialité.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

#### **Art. 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le conseil de fondation en date du 23 février 2021, entre en vigueur le 24 février 2021.